

## Arrêt

**n° 230 141 du 12 décembre 2019**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA**  
**Rue des Alcyons 95**  
**1082 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Le 8 juin 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous déclarez devant le Commissariat général ce qui suit :*

*Vous vous appelez [I. D.] et êtes né le 7 mars 1969 à Dibaya Lubwe, dans la province du Bandundu, en République Démocratique du Congo. Vous êtes de nationalité congolaise, d'ethnie dinga et de confession protestante.*

*Vous avez vécu dans le Bandundu jusqu'en 1986 puis avez rejoint Kinshasa. Vous y avez étudié la gestion financière et y avez fait du petit commerce. En 2006, vous avez décidé d'aller vous installer à Beni (province du Kivu), où vous avez rencontré votre compagne. En juillet 2007, elle a mis au monde votre fille, [G.]. Vous faisiez du commerce dans différentes villes de la région et, pour ce faire, aviez votre propre camion.*

*Le 7 mars 2011, des rebelles de Bosco Ntaganda ont arrêté votre camion, vous ont demandé d'en descendre et vous ont fait savoir qu'ils allaient vous confisquer votre marchandise. Votre chauffeur a voulu résister alors ils l'ont tué. Ils vous ont embarqué et emmené dans une ferme à Sake. Vous y avez été contraint à travailler comme un esclave et avez été torturé pendant plusieurs mois. Début novembre 2011, vous êtes parvenu à vous enfuir et avez pris la direction de l'Ouganda. Vous avez franchi la frontière ougandaise le 14 novembre 2011.*

*A peine arrivé sur le territoire ougandais, vous avez introduit une demande d'asile en expliquant avoir été séquestré pendant plusieurs mois par des rebelles dans l'Est du Congo. En mars 2012, vous avez connu des problèmes car les rebelles vous avaient retrouvé ; vous avez notamment été enlevé, maltraité et séquestré pendant deux jours. Vous avez porté plainte mais il n'y a pas eu de suite. Vous avez alors décidé de quitter l'Ouganda où vous ne vous sentiez plus en sécurité. Ainsi, le 6 juin 2012, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le lendemain.*

*En septembre 2012, vous avez appris que l'Ouganda vous a accordé le statut de réfugié.*

## **B. Motivation**

*Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Il ressort de vos dires que vous ne voulez retourner ni au Congo ni en Ouganda à cause des problèmes que vous y avez connus avec des rebelles (cf. audition CGRA, p. 12 et 27).*

*D'emblée, le Commissariat général souligne qu'il tient pour établi votre séjour en Ouganda et le fait que ce pays vous ait accordé le statut de réfugié, comme en attestent les divers documents que vous présentez (cf. farde « Documents », pièces 1 à 7) et les informations objectives mises à notre disposition (cf. farde « Information des pays », COI Case « cgo2013-132 » du 3 mars 2014).*

*A ce sujet, il convient tout d'abord de relever que la disposition de l'article 48/5 §4 possède un caractère dérogatoire à la règle générale prévue aux articles 1er, A, 2, de la Convention de Genève, 48/3 et 48/5, §§ 1er à 3 de la loi du 15 décembre 1980 (voir arrêt CE n°228.337 du 11 septembre 2014) et que sa formulation « [...] un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile [...] » démontre le caractère facultatif de son application.*

*Il faut ensuite préciser que les conditions d'application du principe du premier pays d'asile sont complexes à mettre en oeuvre et nécessitent des informations actuelles et pertinentes, notamment sur les conditions de réadmission et le respect du principe de non-refoulement dans les pays en question, que le Commissariat général a des difficultés à obtenir. Il faut également noter que la charge de la preuve en la matière incombe à l'instance d'asile, ce qui incite le Commissariat général à user de précaution pour l'application de ce principe.*

*Afin de pouvoir examiner si les conditions d'application du principe du premier pays d'asile sont réunies au regard de l'article 48/5 § 4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général a entrepris des démarches à l'égard de la délégation régionale du HCR à Bruxelles et de l'ambassade d'Ouganda en vue d'obtenir des informations lui permettant d'évaluer la possibilité de considérer l'Ouganda comme un premier pays d'asile (cf. farde « Information des pays », COI Focus : « Ouganda : premier pays d'asile » du 21 janvier 2015).*

*Cependant il n'a obtenu aucune réponse et ne possède pas les éléments nécessaires à l'application du concept de premier pays d'asile pour l'Ouganda, notamment il ne peut être assuré de votre réadmission dans ledit pays.*

*En l'absence d'informations suffisantes lui permettant de considérer l'Ouganda comme un premier pays d'asile et en raison du caractère dérogatoire de ce principe, il convient donc d'analyser votre demande d'asile à l'égard du pays dont vous déclarez avoir la nationalité, à savoir la République Démocratique du Congo.*

*Par ailleurs le fait que vous ayez été reconnu réfugié par les autorités ougandaises n'implique pas que le Commissariat général doive ipso facto et sans autre examen individuel vous reconnaître à son tour. Il existe en effet une procédure de confirmation de statut régie par l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et qui laisse néanmoins au Commissariat général la faculté de confirmer ou refuser de confirmer ledit statut (article 49 §1 6° lu en combinaison avec l'article 57/6 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers). La reconnaissance par le Commissariat général d'un statut de réfugié octroyé par un pays tiers n'est en aucun cas automatique.*

*Il convient donc d'examiner votre demande par rapport à votre pays d'origine, la République Démocratique du Congo. Or, plusieurs éléments nous permettent de remettre en cause le bien-fondé des craintes que vous dites nourrir vis-à-vis de ce pays.*

*Tout d'abord, le Commissariat général constate dans vos déclarations successives des contradictions fondamentales qui l'empêchent de savoir qui vous êtes réellement et quel a été votre parcours de vie au Congo.*

*Ainsi, vous déclarez devant les autorités belges que vous êtes né à Dibaya Lubwé, dans la province du Bandundu (cf. questionnaire OE, rubrique 5 ; audition CGRA, p. 3-4). Or, il ressort de l'analyse approfondie de votre dossier que dans le cadre de votre demande d'asile en Ouganda, vous avez affirmé être né à Goma ou Bukavu (cf. farde « Information des pays », COI Case « cgo2013-132 » du 3 mars 2014), donc dans l'une des provinces du Kivu, à l'Est du Congo.*

*En outre, vous affirmez dans les locaux du Commissariat général avoir vécu à Dibaya Lubwé de 1969 à 1982 puis avoir été vivre à Idjofa (Bandundu) pour vos études de 1982 à 1986. Vous ajoutez avoir vécu à Kinshasa de 1986 jusqu'en 2006, année où vous avez rejoint Beni. Vous soutenez avoir vécu dans cette ville de 2006 jusqu'à votre arrestation en 2011 (cf. audition CGRA, p. 5-6). Or, du questionnaire de composition de famille que vous avez rempli à l'Office des étrangers, il ressort que vous avez vécu à Beni de 2001 à 2010, moment de votre départ pour l'Ouganda (cf. dossier administratif, questionnaire de composition de famille).*

*De plus, interrogé quant à votre adresse exacte à Beni, vous déclarez au Commissariat général que vous résidiez Avenue Chamukwale « n°19 », dans la commune de Beni (cf. audition, p. 14 et 22). Or, à l'Office des étrangers, vous avez affirmé que c'était au numéro « 22 » de ladite avenue (cf. composition de famille, points 7 et 9).*

*Soulignons également que vous situez Beni tantôt dans la province du Nord-Kivu, tantôt dans celle du Sud-Kivu (cf. composition familiale, points 7 et 9 ; audition CGRA, p. 6-7).*

*Confronté à ces contradictions, vous soutenez que vous n'aviez pas l'esprit tranquille lors de votre interview à l'Office des étrangers, que vous étiez traumatisé et malade (cf. audition CGRA, p. 22 et 26), réponse qui n'emporte nullement la conviction du Commissariat général qui constate que vous avez rempli les questionnaires de l'Office des étrangers avec un interprète maîtrisant le lingala, que vous les avez signés pour accord après qu'ils vous aient été relus et que vous n'apportez aucun élément probant permettant d'attester que vous n'étiez pas en état de répondre aux questions de cette instance.*

*Les diverses constatations relevées supra nous empêchent d'établir où vous êtes né et où vous avez vécu au Congo. Le fait que vous ayez résidé dans l'Est du Congo est d'autant moins établi que vous affirmez ne pas maîtriser la langue parlée dans cette partie du pays, le swahili (cf. audition CGRA, p. 4 et 22 ; questionnaire de l'OE, rubrique 8 ; farde « Information des pays », articles « Langues en République Démocratique du Congo » et « Tourisme RDC Congo : langues et dialectes »), ce qui est d'autant moins crédible que vous déclarez que vous étiez commerçant dans l'Est du Congo (cf. audition CGRA, p. 6 et 9).*

*En outre, au début de votre audition au Commissariat général, vous expliquez qu'au Congo vous étiez en couple avec une femme appelée [P. M.]. Vous précisez que vous n'étiez pas mariés mais que vous avez eu un enfant ensemble. Vous déclarez également que quand vous avez quitté le Congo, vous*

avez laissé votre compagne et votre enfant à Beni (cf. audition CGRA, p. 4-5). Plus tard dans l'audition, vous réitérez vos propos selon lesquels votre état civil est « célibataire » et soutenez que vous n'avez jamais été marié (cf. audition CGRA, p. 15). Concernant votre rencontre avec votre compagne [P. M.], vous expliquez que c'était « en 2007 » à Mahagi (Est du Congo) puis dites que votre fille [G.] est née le 24 juillet 2007 (cf. audition CGRA, p. 15, p. 16). Vous précisez que vous n'avez pas d'autres enfants mais que vous aviez à votre charge les enfants de votre petite soeur [M. M.] : [B.-A.], [S.] et [G.] (vous pensez qu'ils s'appellent ainsi). Interrogé au sujet de ces enfants, vous arguez que vous leur envoyiez de l'argent à Kinshasa et qu'ils n'ont jamais vécu à Beni (cf. audition, p. 16-17). Or, ces informations ne correspondent pas à celles que vous avez données à l'Office des étrangers. A cette instance, vous avez affirmé vous être marié coutumièrement à [M. M.] le 5 mai 1996, avoir trois enfants biologiques appelés [B.-A.], [G.] et [D.], lesquels sont nés à Beni en 1997 (alors que selon vos diverses versions vous avez été vivre à Beni seulement en 2001 ou 2006 ; voir supra), 2007 et 2009. A l'Office des étrangers, vous avez également déclaré que votre femme et vos trois enfants résidaient à Beni et vous n'avez fait mention que d'une seule soeur, [P.], laquelle vivrait dans le Bandundu (cf. composition de famille, points, 4, 7 et 9 ; questionnaire de l'OE, rubrique 14). Confronté à cela, vous prétendez que « ça doit être une erreur de la personne qui a rempli le questionnaire », que lors de votre interview à l'Office des étrangers vous aviez « peut-être la frousse » et vous donnez une nouvelle version encore de votre composition familiale, à savoir que vous avez été marié avec une dame appelée [A. K.] mais que votre mariage a été dissout en 2002 (cf. audition CGRA, p. 17-18). Votre réponse ne convainc pas le Commissariat général qui constate qu'en plus des différentes versions que vous avez fournies devant les instances d'asile belges, vous en avez donné encore une autre lors de votre demande d'asile en Ouganda où vous avez déclaré être marié à une certaine [K. N.] (cf. farde « Information des pays », COI Case « cgo2013-132 » du 3 mars 2014). En raison des différentes versions que vous avez fournies, le Commissariat général se doit de conclure qu'il est dans l'impossibilité d'établir votre réelle situation maritale et familiale.

Enfin, relevons qu'alors que vous affirmez dans les locaux du Commissariat général ne jamais avoir exercé d'autres professions que le commerce (cf. audition CGRA, p. 6, 8 et 9), il ressort des informations présentes dans votre dossier d'asile en Ouganda que vous étiez « bus et tram drivers » et « IT technician » (cf. farde « Information des pays », COI Case « cgo2013-132 » du 3 mars 2014).

Au vu de tout ce qui précède, force est de conclure que vous mettez le Commissariat général dans l'impossibilité d'établir qui vous êtes réellement et quel a été votre parcours de vie au Congo. Vous ne déposez pas ailleurs aucun document permettant d'établir ces éléments.

Cette tentative de tromper les autorités belges en charge de votre dossier d'asile sur des éléments aussi importants que votre lieu de naissance, vos lieux de résidence, votre état civil, votre composition familiale et votre profession ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui affirme craindre avec raison des faits de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Ladite tentative nuit donc au bien-fondé des craintes que vous dites nourrir.

Toutefois, si votre tentative de fraude conduit légitimement le Commissariat à douter de votre bonne foi, cette circonstance ne le dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Il considère néanmoins que ladite tentative justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Concernant ces faits, vous dites que vous avez été contraint de fuir le Congo après avoir été enlevé le 7 mars 2011 par des rebelles de Bosco Ntaganda et séquestré par eux plusieurs mois. Vous dites que vous ne voulez plus retourner au Congo en raison de ces faits (cf. audition CGRA, p. 12). Or, il y a lieu de constater que vos propos à ce sujet sont également empreints de contradictions.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous expliquez que, le 7 mars 2011, vous avez été arrêté par des rebelles qui vous ont obligé à descendre de votre « camion », qui vous ont dit qu'ils allaient vous confisquer votre marchandise, qui ont tué votre chauffeur lorsqu'il a tenté de s'interposer, qui vous ont enlevés vous et votre camion et qui vous ont emmené à Masisi où se trouve la ferme de Bosco Ntaganda, à Sake (cf. audition, p. 9, 13 et 21). Or, à l'Office des étrangers, vous avez affirmé que les rebelles vous avaient « arraché ma moto » (cf. questionnaire CGRA, rubrique 3.5). Confronté à cette contradiction, vous ne formulez aucune réponse de nature à emporter notre conviction puisque vous vous limitez à reporter l'erreur sur l'agent de l'Office des étrangers (cf. audition CGRA, p. 27).

Par ailleurs, vous avez déclaré, à l'Office des étrangers : « J'ai été enlevé le 07/03/2011 par des rebelles et gardé dans une ferme jusqu'au 14/11/2011, date à laquelle j'ai réussi à m'enfuir et partir en Ouganda » (cf. questionnaire CGRA, rubrique 3.1). Interrogé quant à la date à laquelle vous avez retrouvé votre liberté après avoir été séquestré plusieurs mois lors de votre audition au Commissariat général, vous répondez également : « Je me suis enfui le 14 novembre 2011 » (cf. audition CGRA, p. 7). Toutefois, plus tard pendant l'audition, lorsque vous êtes invité à expliquer comment vous avez réussi à prendre la fuite, vous modifiez votre version des faits et arguez qu'à la date du 14 novembre 2011, cela faisait déjà une semaine que vous vous étiez enfui de Saké. Vous prétendez que vous avez marché dans la forêt pendant une semaine et que la date du 14 novembre 2011 correspond à celle où vous avez passé la frontière ougandaise (cf. audition CGRA, p. 13). Mais, juste après, vous modifiez à nouveau votre version des faits puisque vous soutenez que vous avez « fait à peu près deux semaines de marche pour arriver à la frontière » (cf. audition CGRA, p. 13 et 21). Confronté à l'inconstance de vos propos, vous reportez à nouveau l'erreur sur l'agent de l'Office des étrangers qui aurait mal transcrit vos déclarations (cf. audition CGRA, p. 27), réponse qui n'emporte pas notre conviction.

Enfin, relevons qu'alors que vous affirmez avoir exposé les mêmes faits à l'appui de votre demande d'asile en Belgique et celle faite en Ouganda (cf. audition CGRA, p. 27), il ressort pourtant de nos informations que ce n'est pas le cas. En effet, en Ouganda, vous avez déclaré avoir été arrêté par les autorités gouvernementales dans le cadre des campagnes présidentielles de novembre 2011 et détenu dans une prison appelée « Chien Méchant », d'où vous avez réussi à vous évader grâce à la complicité d'un certain Monsieur [P. P.] qui vous a aidé à condition que vous quittiez le pays (cf. farde « Information des pays », COI Case « cgo2013-132 » du 3 mars 2014).

En conclusion de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut établir ni qui vous êtes réellement, ni quel a été votre parcours de vie en République Démocratique du Congo, ni que vous avez connu des problèmes dans ce pays. Vous ne remplissez donc pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

Pour le surplus, le Commissariat général constate également que vous vous contredisez quant à la date de votre arrivée en Belgique. En effet, devant lui, vous prétendez que vous avez quitté l'Ouganda le 6 juin 2012 et que vous êtes arrivé en Belgique le lendemain (cf. audition CGRA, p. 7 et 11). Or, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir quitté l'Ouganda par voie aérienne le 22 mai 2012 et être arrivé en Belgique le jour suivant, après avoir fait une escale à Istanbul (cf. questionnaire OE, rubrique 35).

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 1<sup>er</sup>, section A, § 2 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, § 4 (devenu l'article 57/6, § 3, 1<sup>o</sup>) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Les documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête un document intitulé « *Refugee family attestation* », un document intitulé « *Basic Biodata* » ainsi qu'un document intitulé « *Uganda 2014 human rights report* ».

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse ne met pas en cause la nationalité congolaise du requérant ni la circonstance que celui-ci a été reconnu réfugié en Ouganda en 2012.

Cependant, dès lors que la décision attaquée estime que les conditions d'application du principe du premier pays d'asile ne sont pas réunies en l'espèce et que la reconnaissance par le Commissaire général d'un statut de réfugié octroyé par un pays tiers n'est pas automatique, elle estime qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale du requérant par rapport à son pays d'origine, à savoir la République démocratique du Congo (ci-après dénommée RDC).

À cet égard, la décision attaquée estime tout d'abord que les déclarations variables du requérant au sujet de ses lieux de vie ainsi que de sa situation familiale, sociale et professionnelle en RDC, rendent impossible la détermination de son parcours de vie dans ce pays. La décision attaquée estime en outre que les tentatives du requérant de tromper les autorités belges ne correspondent pas à l'attitude d'une personne qui a des craintes fondées de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

La décision attaquée repose ensuite sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante au sujet des faits à la base de sa fuite de la RDC en 2011, dans lequel apparaissent de nombreuses contradictions. La décision attaquée pointe également des contradictions dans les déclarations du requérant au sujet de la date de son arrivée en Belgique.

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 par rapport à la RDC.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. »

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de

la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente.

5.5.1. Au vu des éléments figurant au dossier administratif et à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que l'Ouganda ne peut pas être considéré comme le premier pays d'asile du requérant au sens de l'article 57/6, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que les instances d'asile ne disposent pas des informations utiles relatives au respect des conditions nécessaires à l'application du principe du premier pays d'asile, à savoir notamment la possibilité de réadmission et le respect du principe de non-refoulement. En l'absence d'informations permettant de considérer l'Ouganda comme premier pays d'asile et en raison du caractère dérogoratoire de ce principe, le Conseil estime donc qu'il ne peut pas faire application de l'article 57/6, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il convient d'analyser la présente demande de protection internationale par rapport au pays dont le requérant a la nationalité, à savoir la RDC, sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.2. Le Conseil rappelle que la circonstance qu'un demandeur ait été reconnu par un pays tiers n'implique pas que le Commissaire général doive *ipso facto* et sans autre examen individuel lui reconnaître le statut de réfugié.

En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort des documents intitulés « *Refugee Identity Card* », « *Asylum registration card* », « *Notice of decision of eligibility committee* » et « *Asylum seeker certificate* » (dossier administratif, pièce 27 - farde « inventaire », pièces 1 à 4) et des documents intitulés « *Basic Biodata* » et « *Refugee family attestation* » (requête, annexe 2) que le statut de réfugié a été accordé au requérant en Ouganda le 3 juillet 2012 sur base du « *Refugee Act 2006* » et des « *International and regional refugee Conventions* ».

À cet égard, le Conseil observe que la définition du statut de réfugié reprise par le « *Refugee Act 2006* » diffère sur certains aspects de celle instaurée par la Convention de Genève. En effet, l'article 4 du « *Refugee Act 2006* » reprend la définition du réfugié reprise par la Convention de Genève mais y ajoute, notamment, celle figurant dans la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, adoptée le 10 septembre 1969 (ci-après dénommé la Convention de l'OUA).

En son article 1<sup>er</sup>, la Convention de l'OUA indique :

« le terme "réfugié" s'applique à toute personne qui, craignant avec raison, d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social et de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette

crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Le terme "réfugié", s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité. »

Il ressort de ces éléments, que la définition du terme réfugié reprise dans le « *Refugee Act* » est plus étendue que celle reprise dans la Convention de Genève. Le Conseil est donc dans l'impossibilité de déterminer précisément la base sur laquelle le requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en Ouganda.

Néanmoins, les instances d'asile doivent examiner la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine en tenant compte de toutes les informations pertinentes en sa possession. À cet égard, la circonstance qu'un demandeur se soit déjà vu reconnaître la qualité de réfugié dans un pays tiers constitue un élément à prendre en considération.

5.5.3. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu d'évaluer la demande d'asile du requérant par rapport au pays dont il a la nationalité, à savoir la RDC, au regard de l'article 43/3 de la loi du 15 décembre 1980 en ayant égard à l'ensemble des informations présentes au dossier administratif et au dossier de la procédure.

5.6. Tout d'abord, le Conseil constate que les déclarations successives du requérant, relatives à son lieu de naissance et aux lieux où il a vécu sont confuses et contradictoires tant en ce qui concerne la situation géographique que la situation temporelle. Il relève également le caractère divergent des propos du requérant en ce qui concerne sa situation maritale, familiale et professionnelle. Par ailleurs, le Conseil constate que les déclarations du requérant en Belgique ne correspondent pas en tous points aux propos qu'il a tenus dans la cadre de sa demande d'asile en Ouganda (farde administrative, pièce 28 – farde « information des pays », pièce 2 – COI Case cgo2013-132). Dès lors que les lacunes soulevées portent sur des éléments essentiels de la vie du requérant et de sa demande de protection internationale, le Conseil estime que le profil personnel du requérant ainsi que son état de santé ne permettent nullement de les justifier. En outre, le Conseil estime que la circonstance que le requérant ne parle pas le swahili empêche de tenir pour établi le fait qu'il ait résidé dans l'est du Congo et y ait été commerçant.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil est dans l'impossibilité de déterminer la réalité des lieux de naissance et de vie du requérant, sa situation maritale et familiale et donc de son parcours de vie en RDC.

5.7. Concernant les faits ayant entraîné le départ du requérant de la RDC en novembre 2011, le Conseil constate une nouvelle fois que les déclarations du requérant sont contradictoires, notamment en ce qui concernant les circonstances de son enlèvement et de sa fuite. Aussi, à la lecture du document du centre de recherche et de documentation du Commissaire général, intitulé COI Case – cgo2013-132 du 3 mars 2014 (farde administrative, pièce 28 – farde « information des pays », pièce 2), le Conseil relève que le requérant a indiqué aux autorités ougandaises avoir été arrêté par les autorités gouvernementales congolaises dans le cadre des campagnes présidentielles de novembre 2011 et détenu à la prison « chien méchant » d'où il s'est ensuite évadé, alors qu'il a soutenu lors de son audition au Commissariat général (rapport d'audition du 13 novembre 2013, page 27) avoir exposé les mêmes faits à la base de sa demande de protection internationale en Ouganda et en Belgique, à savoir avoir été enlevé par des rebelles de Bosco Ntaganda de l'est du Congo, détenu et maltraité par ceux-ci. Le Conseil ne peut donc pas tenir les faits allégués par la requérant à l'appui de sa demande de protection internationale pour établi. Dès lors, le Conseil ne connaît pas les raisons pour lesquelles le requérant a quitté la RDC en novembre 2011.

5.8. En démontrant l'absence de crédibilité du récit relatif aux événements vécus par le requérant en RDC et l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose donc à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour en RDC.



C. L'examen de la requête :

5.9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.

5.9.1. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une instruction adéquate et complète de la demande de protection internationale du requérant. Elle soutient qu'en examinant la demande d'asile du requérant par rapport au pays dont il a la nationalité, à savoir la RDC, la partie défenderesse expose ce dernier à un vide juridique et au risque d'être refoulé en RDC, pays dans lequel il a rencontré des problèmes avec les autorités nationales. En outre, la partie requérante indique qu'aucun élément présent au dossier ne permet de garantir que le requérant sera réadmis en Ouganda et qu'il y recevra une protection effective en cas de renvoi vers ce pays.

5.9.2. Pour sa part, le Conseil estime que cette argumentation n'apporte aucun élément pertinent permettant d'inverser l'analyse réalisée au point 5.5.1. et de considérer qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale du requérant par rapport à l'Ouganda. Au vu des éléments présents au dossier et des démarches effectuées avec diligence par la partie défenderesse, le Conseil constate que le Commissaire général se trouve effectivement dans l'impossibilité de faire application de l'article 57/6, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, les conditions pour que cette disposition trouve à s'appliquer n'étant pas remplies dès lors qu'il ne peut pas être conclu que le requérant peut être réadmis sur le territoire de l'Ouganda et qu'il n'y a aucune garantie que l'Ouganda respecte le principe de non-refoulement découlant de l'article 33 de la Convention de Genève.

5.9.3. La partie requérante estime que « la position adoptée par la partie défenderesse viole les obligations s'imposant à la Belgique au regard de l'article 33 de la Convention de Genève concernant spécifiquement le principe de non-refoulement. » et « se réfère à l'avis du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés rendu sur pied de l'article 57/23 bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) relatif à l'application des concepts de « pays de résidence habituelle » ou « alternative réelle d'établissement » dans le cadre de l'examen de demandes d'asiles de personnes qui ont une nationalité mais qui ont ou pourraient avoir obtenu une protection internationale dans un autre pays » (requête, page 8).

5.9.4. Outre les développements réalisés aux points 5.5.1. et 5.5.2., le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 4, aujourd'hui abrogé, de la loi du 15 décembre 1980, transposait l'article 25.2, b, et l'article 26 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres. Sa teneur se retrouve dans l'actuel article 57/6, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose l'article 33. 2, b, et l'article 35 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Tant les articles 25 et 26 de la directive 2005/85/CE que les articles 32 et 35 de la directive 2013/32/UE sont des dispositions relatives à la recevabilité des demandes. Elles indiquent, de manière stricte, les conditions dans lesquelles un État membre peut s'abstenir de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale. Pour le surplus, elles ne contiennent aucune indication quant aux conséquences qu'il convient de tirer du fait qu'une personne s'est déjà vue reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou d'un autre instrument de droit international dans un autre pays lorsqu'il n'est pas fait application de la possibilité de déclarer la demande irrecevable.

Le Conseil estime qu'une telle reconnaissance n'ouvre certainement pas un droit au transfert automatique de ce statut en Belgique, ni même un droit au séjour (en ce sens, voir également plusieurs arrêts ultérieurs du Conseil d'État : n° 228.337 du 11 septembre 2014, n° 229.251 du 20 novembre 2014 et arrêt n° 229.380 du 27 novembre 2014 et n° 238.301 du 23 mai 2017). Le fait que le requérant ait été reconnu réfugié par les autorités ougandaises sur la base du « *Refugee Act* », n'entraîne donc pas, en tout état de cause, un transfert ou une confirmation automatique de ce statut.

En outre, il se comprend des arrêts précités du Conseil d'État qu'il ne peut pas non plus être considéré que le fait qu'une personne s'est déjà vue reconnaître la qualité de réfugié dans un autre pays pourrait la priver d'intérêt à se voir à nouveau reconnaître cette qualité en Belgique. S'il ne fait pas application de l'ancien article 48/5, § 4, ou de l'actuel article 57/6, § 3, 1°, le Commissaire général est donc tenu d'examiner la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15

décembre 1980. Or, ces articles imposent un examen au regard du pays d'origine du demandeur, c'est-à-dire du pays dont il possède la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle. Il en découle que le demandeur de protection internationale dont la qualité de réfugié a déjà été reconnue mais qui demande aux autorités belges de lui reconnaître à nouveau cette qualité et dont la demande n'a pas été déclarée irrecevable se soumet à un nouvel examen ; par hypothèse, il existe donc un risque que le résultat de cet examen soit différent de celui auquel avait conduit l'examen mené dans un autre pays.

Dès lors que le Commissaire général est tenu de procéder à l'examen de la demande de protection internationale au regard du pays d'origine du demandeur, il convient qu'il le fasse en tenant compte de toutes les informations pertinentes. À cet égard, le fait que le demandeur s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié par un pays tiers constitue un élément à prendre en considération. (*cf* à cet égard l'arrêt du CCE n° 223 061 du 21 juin 2019)

En l'espèce, le Conseil tient compte de ces éléments dans l'examen de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Quant à l'invocation de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève concernant le principe de non-refoulement, le Conseil constate qu'il ne peut plus être question d'appliquer ce principe une fois que la crainte de persécution et le risque réel d'atteintes graves ne sont pas considérés comme fondés, comme il ressort des développements du présent arrêt.

5.11. La partie requérante développe ensuite son argumentation relative à la crédibilité de son récit et au fondement des craintes alléguées par rapport à la RDC. À cet égard, le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, tantôt, elle tente de livrer une version « réelle » et correcte du récit d'asile du requérant et des éléments personnels le concernant (notamment son adresse de résidence en RDC, la langue parlée, les identités de sa compagne, de son épouse et de sa soeur, sa profession, les circonstances de son arrestation et de son évasion), tantôt elle se contente d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante estime que les lacunes relevées par la partie défenderesse dans le récit du requérant s'explique par le fait que le requérant « n'avait pas l'esprit tranquille » (requête, page 9) lors de son entretien à l'Office des étrangers ainsi que par l'incapacité du requérant à se remémorer les dates et les détails des événements qu'il a vécus. La partie requérante soutient également que les contradictions et les imprécisions portent sur des éléments non essentiels du récit du requérant. Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pu analyser la demande de protection internationale du requérant en toute connaissance de cause dès lors qu'elle ne disposait pas de l'ensemble du dossier de la demande d'asile du requérant en Ouganda.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation qui n'est, par ailleurs, nullement étayée. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante, *in tempore suspecto*, ne sont ni suffisantes ni convaincantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant par rapport aux faits et craintes allégués à l'égard de la RDC.

5.12. Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile et la crainte de persécution du requérant doivent être analysées par rapport au pays dont il a la nationalité, à savoir la RDC, et que la crédibilité des faits et des craintes allégués à cet égard n'est pas établie.

5.13. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des*

*procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.15. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. L'analyse des documents :

5.16. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

Concernant le document intitulé « *Refugee family attestation* » ainsi que le document intitulé « *basic biodata* », le Conseil renvoie à l'analyse réalisée ci-dessus (voy. point 5.5.2.)

Le Conseil estime que le rapport de 2014 sur les droits de l'homme en Ouganda n'est nullement pertinent en l'espèce dès lors que la demande de protection internationale du requérant est examinée par rapport au pays dont il a la nationalité, à savoir la RDC.

Dès lors, aucun des documents déposés au dossier administratif et au dossier de procédure ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la détermination du pays par rapport auquel la crainte est examinée, à savoir la RDC, et à la crédibilité de la crainte alléguée par rapport à la RDC.

E. Conclusion :

5.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de la crainte alléguée par rapport à la RDC.

5.18. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté la RDC et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article

48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en RDC, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Les divers rapports et articles internationaux fournis par les parties ne permettent d'inverser cette analyse.

6.4. Le Conseil estime que la situation sécuritaire très délicate en RDC doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les parties ne développent aucun argument permettant de conclure à l'existence dans la région d'origine du requérant d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, en l'espèce, la partie requérante n'apporte aucune information démontrant qu'elle serait personnellement exposée, en raison d'éléments propres à sa situation, à un risque découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Par ailleurs, le Conseil ne dispose pas davantage d'informations indiquant qu'il existe des circonstances personnelles au requérant qui lui ferait courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle en cas de retour en RDC.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS